

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, je voudrais parler précisément de cette question. J'attire respectueusement votre attention sur le commentaire 666 à la page 213 de la cinquième édition de *Beauchesne*, qui se lit comme suit:

Le droit de «pétitionner» auprès de la Couronne ou du Parlement en vue du redressement d'un grief est un principe fondamental de la constitution et on l'exerce sans interruption depuis 1867.

Si le droit de présenter des pétitions à la Couronne et au Parlement pour obtenir réparation d'un tort est un principe fondamental de la Constitution, le gouvernement ne peut pas abréger ni supprimer le temps prévu à cette fin par un jeu de procédure. Je vous exhorte, Monsieur, en votre qualité de protecteur des droits de cette institution et par conséquent de ceux des Canadiens, de décider qu'il est contraire à un principe fondamental de notre constitution de recourir, comme le fait le gouvernement, à un procédé revenant effectivement à supprimer complètement les Affaires courantes qui servent à permettre aux députés d'avoir leur mot à dire, et surtout à faire complètement fi du droit des Canadiens de présenter des pétitions au gouvernement et au Parlement. En fait, il s'agit d'un principe fondamental de la constitution britannique qui remonte à un millénaire et qui sert de fondement au régime parlementaire canadien. Je vous demande de décréter que ce subterfuge parlementaire n'est pas acceptable et qu'il faut le condamner.

• (1750)

Je tiens également à dire quelque chose au sujet de la faible tentative...

M. Lewis: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

M. Benjamin: Vous ne pouvez pas invoquer le Règlement lorsque la présidence est déjà saisie d'un rappel au Règlement.

M. le Président: Le secrétaire parlementaire fait un rappel au Règlement. Il s'agit peut-être d'une déclaration du député de Windsor-Ouest (M. Gray). Dans ce cas, je peux l'écouter.

M. Lewis: En toute déférence...

Des voix: Asseyez-vous.

M. Beatty: Il peut faire un rappel au Règlement.

M. le Président: Je peux peut-être aider les députés. Le secrétaire parlementaire a entendu ce que le député de Windsor-Ouest (M. Gray) a dit. Il se peut bien que ce qu'il veut dire constitue une objection à une chose qui a été dite. Je ne parle pas de débat. Si c'est bien la raison pour laquelle le secrétaire parlementaire demande la parole, je serai en mesure de le déterminer très rapidement, et j'écouterai ce qu'il a à dire.

M. Gauthier: Question de privilège.

Des voix: Assoyez-vous!

M. Lewis: Monsieur le Président...

M. le Président: Le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) soulève la question de privilège.

Présentation de projets de loi

M. Gauthier: Monsieur le Président, il est clair que les règles de n'importe quelle société délibérante tout comme celles du Parlement ne peuvent permettre qu'un seul rappel au Règlement à la fois. On ne peut invoquer le Règlement à propos d'un rappel au Règlement. Je soutiens que le Règlement ne permet pas au secrétaire parlementaire de vous exposer un rappel au Règlement qui n'est d'ailleurs qu'un rappel au Règlement bido.

M. Lewis: Monsieur le Président, on a décrit mes rappels au Règlement de bien des façons, mais habituellement seulement après que j'ai eu dit quelques mots.

Je crois que le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) visait juste avec son rappel au Règlement au sujet du droit d'un député de présenter une motion comme l'a fait le député de Mission—Port Moody (M. St. Germain). Ce que je veux faire remarquer, en toute déférence, en invoquant le Règlement, c'est que le rappel au Règlement du député de Windsor-Ouest (M. Gray) et du député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) aurait dû être soulevé plus tôt au cours de la séance au moment où la présentation des pétitions a été écourtée. Le rappel au Règlement en discussion porte sur la question de savoir s'il est permis ou non au député de Mission—Port Moody de présenter sa motion, non d'écourter la présentation des pétitions qui, soit dit en passant, peut se faire n'importe quand aux termes de l'article 106(3) du Règlement.

M. Gauthier: C'est absurde.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, il est établi depuis longtemps qu'on ne peut invoquer le Règlement à propos d'un rappel au Règlement, surtout pas pour exposer un argument d'une façon subreptice. Même à ce compte-là, l'argument du député est tellement creux que je devrais m'en réjouir je suppose, car il montre bien le peu de profondeur et de fondement de la position du député.

Des voix: Bravo!

M. Gray (Windsor-Ouest): Je répondais simplement à l'invitation que nous avait lancée Votre Honneur de formuler des observations sur des points particuliers qui vous intéressaient. Je regrette beaucoup qu'un député exerçant les augustes fonctions de secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre—et qui s'affuble parfois du titre de vice-leader du gouvernement à la Chambre—fasse preuve de si peu de respect pour la présidence qu'il tente d'interrompre avec un rappel spécieux au Règlement un député qui tâche simplement de répondre à une invitation, sinon à une demande ou un ordre de votre part, de formuler des observations sur un point qui vous intéresse. Je ne sais pas si le secrétaire parlementaire se lèvera pour s'excuser d'avoir tenté d'empêcher un député d'obéir à un ordre du Président et d'avoir ainsi agi d'une façon qui, dans certaines circonstances, serait considérée comme un outrage à la Présidence. S'il ne le fait pas, je le ferai peut-être pour lui, car il a peut-être péché sans savoir ce qu'il faisait.